



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SABLIÈRES CAPOULADE (Décharge d'Isles-les-Meldeuses)
LA PAYELLE
77440 ISLES-LES-MELDEUSES**

Références : E/23- 0242
N° Hélios : 58509
Code AIOT : 0006506763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 28 novembre 2022, dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES CAPOULADE (Décharge d'Isles-les-Meldeuses)
- LA PAYELLE 77440 ISLES-LES-MELDEUSES
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABLIÈRES CAPOULADE (SUEZ) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.9	/	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des ponts-bascule	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2	/	Sans objet
2	Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2	/	Sans objet
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.6.2	/	Sans objet
6	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.10.1.3	/	Sans objet
7	Réaménagement du casier 3	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12.2	/	Sans objet
8	Réaménagement des casiers 4A et 4B	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12.2	/	Sans objet
9	Bassins tampon et contrôle des perméats avant rejet	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 11	/	Sans objet
10	Aménagement du bassin d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 14	Observation formulée suite à la visite précédente réalisée le 21 octobre 2021	Sans objet
11	Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Conditions de l'élimination – Caractérisation, rapports annuels	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	/	Sans objet
13	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement, article R. 541-48-4	/	Sans objet
14	Conditions de contrôle par vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux, effectuée le 28 novembre 2022, n'a mis en évidence aucune non-conformité en ce qui concerne les différents points contrôlés. Cette inspection a donné lieu à deux observations, concernant le contrôle de la qualité des eaux souterraines et le contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ponts-basculé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est équipée d'un pont-basculé d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
Constats : L'établissement dispose de deux ponts-basculés. Un seul des deux ponts-basculés est utilisé dans le cadre de l'exploitation du site, mais l'exploitant fait procéder à la vérification périodique des deux dispositifs. Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, l'exploitant a présenté les rapports de la dernière vérification périodique des deux dispositifs. La dernière vérification périodique du pont-basculé utilisé dans le cadre de l'exploitation du site a été effectuée le 7 juin 2022. La précédente vérification avait été réalisée le 2 juillet 2021. La dernière vérification périodique du deuxième pont-basculé a été effectuée le 4 février 2022. La précédente vérification avait été réalisée le 9 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2
Thème(s) : Autre, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est également équipée, au niveau du pont-basculé, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité.
Constats : L'établissement dispose d'un seul portique de détection de la radioactivité, installé au niveau du pont-basculé utilisé dans le cadre de l'exploitation. La dernière intervention pour la vérification et l'étalonnage de ce dispositif par un organisme compétent a été effectuée le 13 janvier 2022. Il est à noter qu'un déclenchement du portique, survenu le 13 septembre 2022, avait conduit à la mise en œuvre de la procédure d'isolement d'un déchet, à l'emplacement réservé à cet effet au sein de l'établissement. Ce déchet est actuellement en attente de prise en charge par l'ANDRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux non susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.6.2.1. – Traitement des effluents Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les bassins de stockage tampon, visés à l'article 10.11.1 du présent arrêté, doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières). En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel s'effectue par bâchées et respecte les dispositions de l'article 5.6.2.2. 5.6.2.2. – Conditions de rejets La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous. Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes : - température < 30 °C - pH compris entre 6,5 et 8,5 - Exempt de matières flottantes et de débris solides

Paramètres	Concentration
Matières En Suspension Totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures Totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ceux-ci sont considérés comme des effluents susceptibles d'être pollués et doivent être traités dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet tel que prévu à l'article 9 ou conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

5.6.2.3. – Contrôle des rejets

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont analysées avant chaque rejet au milieu naturel.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

Deux analyses de la qualité des eaux collectées dans les bassins de stockage tampon ont été réalisées en 2022, aux mois de janvier et août.

L'analyse réalisée en janvier a été effectuée sur les eaux collectées dans le bassin 1, 2, 3 et 3ter. Ces analyses n'ont révélé aucune non-conformité.

Celle réalisée en août 2022 a été réalisée uniquement sur le bassin 3, les autres bassins n'ayant pas été vidangés. Lors de cette dernière analyse, l'ensemble des valeurs étaient conformes, à l'exception du pH (8,6 avec une limite à 8,5). L'exploitant explique que cette valeur est vraisemblablement liée aux températures plus élevées en cette période de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de piézomètres. [.../...]

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, DBO₅, COT,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄),
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse),
- AOX.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines, et sont transmis par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

<p>En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.</p>
<p>En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées, de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.</p>
<p>Constats : Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué au moyen d'un réseau de 14 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement par un organisme externe agréé.</p> <p>À la date de l'inspection, ces analyses avaient été effectuées en mars, juin et septembre pour l'année 2022.</p> <p>Pour ces campagnes de mesures, l'ensemble des paramètres mesurés sont globalement stables par rapport aux précédentes campagnes, et ne montrent pas de valeur notablement atypique, à l'exception du piézomètre P0 (aval ISDND), où il a été constaté la présence de coliformes fécaux lors de la campagne de juin 2022. Il est à noter que, sur ce même piézomètre, la présence de coliformes fécaux, entérocoques intestinaux, avait également été détectée en 2020.</p> <p>Ce paramètre devra faire l'objet d'un suivi renforcé lors des prochaines campagnes de mesure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, effectué le 22 mars 2022.</p> <p>Ce rapport fait mention de 57 observations non récurrentes. L'exploitant a présenté le plan d'action mis en œuvre en juin et août 2022 pour la levée de ces observations.</p> <p>À la date de l'inspection, 5 observations n'avaient pas été levées.</p> <p>Il convient de justifier auprès de l'inspection des installations classées la levée de ces observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.10.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- une réserve de matériaux de 1 000 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures régulières des déchets ;- un véhicule spécialisé de lutte contre l'incendie ;- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. <p>Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- le rapport du dernier contrôle annuel des extincteurs et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, effectué le 10 avril 2022,- le registre des tests hebdomadaires de fonctionnement de la pompe d'alimentation de la réserve incendie, effectués dans le cadre du fonctionnement du site (arrosage des pistes, etc.). <p>Au cours de l'inspection, il a également été constaté qu'une réserve de matériaux d'un volume au moins égal à 1 000 m³ était disponible à proximité du casier en cours d'exploitation. Il a également été constaté que cette réserve n'était pas confondue avec la réserve de matériaux nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réaménagement du casier 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12.2
Thème(s) : Autre, Aménagement de l'installation de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un an au plus tard après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de captage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion. [.../...] Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Le réaménagement final respecte les dispositions de l'article 12 du présent arrêté. Le niveau final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. À cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation commerciale de

L'installation doivent respecter pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :

- pour le casier n° 3 : 80 m NGF,
- pour les casiers n° 4 : 65 m NGF.

Zones réaménagées après le 1^{er} juillet 2016

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche d'étanchéité composée,
- pour le casier 3 : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- pour les casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, ou d'un dispositif équivalent d'au moins 50 cm comportant un géosynthétique bentonitique,
- un géocomposite de drainage,
- une couche de terre de revêtement (épaisseur minimale d'un mètre) surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée (épaisseur minimale de 20 cm) permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

Constats :

En mars 2021, l'exploitant avait transmis un programme de travaux d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la couverture des alvéoles 8 et 9 du casier 3.

Les travaux de réaménagement des alvéoles 8 et 9 du casier 3 ont été entamés en juin 2021.

Le dossier transmis en mars 2021 prévoyait la structure de réaménagement suivante :

- une couche d'égalisation sur les déchets d'une épaisseur d'au moins 30 cm, qui pourrait

<p>être réalisée avec du mâchefer provenant du site,</p> <ul style="list-style-type: none"> • un géotextile de protection dans le cas où le support ne serait pas assez fin pour poser la géomembrane PEHD, • une géomembrane PEHD d'une épaisseur 1,5 mm garantissant l'objectif de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s sur 50 cm, • un géocomposite de drainage, • un géosynthétique de renforcement pour le talus Nord, • une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 30 cm sur le talus Nord en lieu et place de la couche de 1,2 m prévue à l'arrêté préfectoral, • une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 80 cm dont les 20 cm supérieurs constituent la couche végétalisable, pour le dôme du casier 3 et sur le casier 4A, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. <p>Pour le talus Nord, le dossier prévoyait par ailleurs le remplacement de la couche de revêtement par une couche de 30 cm de terre végétalisable, pour des raisons de stabilité de cette couche sur le talus.</p> <p>Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, il a été constaté que les travaux de réaménagement étaient en apparence conformes aux éléments décrits ci-dessus. Le réseau de captage du biogaz était également en place.</p> <p>En tout état de cause, le réaménagement final du casier 3 donnera lieu à la transmission d'un dossier de récolement une fois les travaux réalisés, incluant un plan topographique de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Réaménagement des casiers 4A et 4B

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Aménagement de l'installation de stockage des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un an au plus tard après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de captage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion. [.../...]</p> <p>Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Le réaménagement final respecte les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.</p> <p>Le niveau final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. À cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation commerciale de l'installation doivent respecter pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le casier n° 3 : 80 m NGF, - pour les casiers n° 4 : 65 m NGF. <p><u>Zones réaménagées après le 1^{er} juillet 2016</u></p> <p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant</p>

transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche d'étanchéité composée,
- pour le casier 3 : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} m/s et une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- pour les casiers n° 4A, n° 4B, n° 4C et n° 4D : de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-9} m/s d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, ou d'un dispositif équivalent d'au moins 50 cm comportant un géosynthétique bentonitique,
- un géocomposite de drainage,
- une couche de terre de revêtement (épaisseur minimale d'un mètre) surmontée d'un niveau suffisant de terre arable végétalisée (épaisseur minimale de 20 cm) permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme mentionne le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est ensuite régulièrement entretenue.

Constats :

En juillet 2022, l'exploitant a transmis un programme de travaux d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la couverture des casiers 4A et 4B.

Ce dossier mentionne un démarrage des travaux de réaménagement à partir de septembre 2022 et prévoient la structure de couverture suivante :

- une couche d'égalisation sur les déchets d'une épaisseur d'au moins 30 cm, qui pourrait être réalisée avec du mâchefer provenant du site,
- un géotextile de protection dans le cas où le support ne serait pas assez fin pour poser la géomembrane PEHD,
- une géomembrane PEHD d'une épaisseur 1,5 mm garantissant l'objectif de perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s sur 50 cm
- un géocomposite de drainage,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 80 cm dont les 20 cm supérieurs constituent la couche végétalisable sur les casiers 4A et 4B, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, il a été constaté que les travaux de réaménagement avaient été engagés, avec la mise en place d'un géotextile de protection, d'une géomembrane PEHD et d'un géocomposite de drainage sur la totalité du casier 4B. La mise en place de ce complexe était en cours au niveau du casier 4A.

En tout état de cause, le réaménagement final des casiers 4A et 4B donnera lieu à la transmission d'un dossier de récolement une fois les travaux réalisés, incluant un plan topographique de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bassins tampon et contrôle des perméats avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. – Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, il a été constaté que les travaux d'aménagement des deux bassins tampon de collecte des perméats issus du traitement des lixiviats, étaient en cours.

L'exploitant a précisé que la finalisation de ces travaux, qui auraient dû intervenir au cours de l'été 2022, a été reportée du fait de retard de certains fournisseurs.

Il a été constaté que ces deux bassins, d'un volume unitaire de 3 764 m³, avaient été ouvragés et imperméabilisés. Seule restait à finaliser la mise en place des réseaux hydrauliques et du système d'automatisme associé, dont les travaux étaient en cours.

L'exploitant a précisé que la mise en service de ces bassins était prévue pour la fin du premier trimestre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement du bassin d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 14
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation. II. – Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : – une bouée ; – une échelle par bassin ; – une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Lors de l'inspection précédente du site, réalisée le 21 octobre 2021, il avait été constaté que les équipements de sécurité (échelle, bouée et panneau d'affichage) n'étaient pas installés au niveau du bassin de stockage des eaux pluviales aménagé à proximité des casiers 4C et 4D. Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, il a été constaté que tous ces équipements étaient présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'équipe d'inspection qu'il procédait à un contrôle visuel (agent présent lors du déchargement des poids lourds et vidéo-surveillance) des déchets réceptionnés dans son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de l'élimination – Caractérisation, rapports annuels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'équipe d'inspection qu'il avait réceptionné les rapports annuels de caractérisation, transmis par les 4 centres de tri SUEZ. En effet, sur la centaine de producteurs de déchets qui amènent leurs déchets dans cette installation, seuls 4 rapports sur les 100 demandés, ont été transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection, quelques exemples de justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets transmis par ceux-ci, qu'il leur avait demandés dans le cadre de la mise en application de cette disposition. En effet, il a reçu 88 justificatifs sur les 100 demandés. Ils s'avèrent que ces justificatifs sont tous sur le même modèle, puisque les dispositions, prévues par le code de l'environnement, ont été intégrées à l'application, dont se sert l'exploitant pour la transmission par ces clients des certificats d'acceptations préalable des déchets. De fait, ce sont les chapitres « attestation du producteur » et « responsabilité du producteur / détenteur » du document qui intègrent ces dispositions. Il est à noter que le justificatif est signé électroniquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la mise en place d'un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection, le logiciel permettant la réalisation du contrôle, par vidéo, du déchargement des déchets non dangereux sur son site. Il précise que : <ul style="list-style-type: none">- cette nouvelle disposition de surveillance, par le biais de 4 caméras fixes positionnées de manière à pouvoir filmer le quai de déchargement et les plaques minéralogiques des véhicules, est opérationnelle, sur le site, depuis le 2 novembre 2022 ;- le stockage des données est prévu pour un an d'images sur disque dur ;- le visionnage des images en temps réel est possible depuis la salle informatique ;- les caméras filment les jours d'ouverture du site de 06h00 à 18h00 ;- les maintenances seront effectuées par la société lui ayant vendu le système de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet